



PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 44
2 juillet 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>



PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire du RAA spécial n° 44 2 juillet 2015

- Arrêté N° 2015-DDT-756 fixant le programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable, dit « de la Fontaine Perseau » situé sur la commune de Dornecy et visant à la restauration de la qualité de la ressource,
- Arrêté N° 2015-P-767 portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le samedi 4 juillet 2015 intitulée « Grand Prix cycliste de Saxi-Bourdon »,
- Arrêté N° 2015-P-769 portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour l'établissement BAR TABAC FDJ LE PETIT JEAN, situé 71 rue du 4 septembre 58600 FOURCHAMBAULT,
- Arrêté n° 2015-P-770 portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour l'établissement CONSERVATOIRE DE LA MONOPLACE FRANCAISE, situé SAEMS, circuit de Nevers – Magny-Cours – technopole – 58470 MAGNY-COURS,
- Arrêté n° 2015-P-771 portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté, situé 5 avenue Jean Jaurès – 58160 IMPHY,
- Arrêté n° 2015-P-772 portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche Comté, situé 18 rue Romain Baron 58000 NEVERS,
- Arrêté n° 2015-P-773 portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour l'établissement LEADER PRICE COSNE-SUR-LOIRE situé CC. Du Pont Midou - Cosne Nord 58200 COSNE COURS SUR LOIRE,
- Arrêté n° 2015-P-774 portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour l'établissement JEFF DE BRUGES – SARL Merveilles et Chocolats situé 9 rue des Ardilliers 58000 NEVERS,
- Arrêté n° 2015-P-775 portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance pour l'établissement LA POSTE Direction Territoriale de l'Enseigne Bourgogne Sud situé 10 place de la République 58640 VARENNES-VAUZELLES,
- Arrêté n° 2015-P-776 portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour l'établissement CASINO SHOP situé 39 rue de la République 58300 DECIZE,
- Arrêté n° 2015-P-777 portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour la VILLE DE NEVERS et le Site Nevers-Plage – Plateau de la Bonne Dame 58000 NEVERS,
- Arrêté n° 2015-P-778 portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance pour l'établissement LEADER PRICE situé rue Henry Bouquillard 58640 VARENNES-VAUZELLES,
- Arrêté n° 2015-P-779 portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour la commune de MOURON SUR YONNE et la Plate-forme tri sélectif, située à Thaveneau 58800 MOURON SUR YONNE,



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires

Service Eau Forêt Biodiversité

N° 9015-DDT-756

ARRETE

Fixant le programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable, dit « de la Fontaine Perseau », situé sur la commune de Dornecy et visant à la restauration de la qualité de la ressource

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n°75/440/CEE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les états membres,

VU la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive n° 2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines,

VU la directive n°2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable,

VU le règlement n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-1 à 3 et L.212-1,

VU le code rural et notamment ses articles L.114-1 à 3 et R.114-1 à 10 ;

VU le code de la santé publique et ses articles R.1321-7, R. 1321-31 à 34 et R.1321-42,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2006 relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le plan national ECOPHYTO 2018 du 18 septembre 2008,

VU l'arrêté n° 2012355-0002 du 20 décembre 2012 du préfet coordonnateur de bassin, portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Seine Normandie,

VU le SDAGE Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 85-3421 du 21 novembre 1985, modifié par l'arrêté du 16 mars 1998 portant règlement sanitaire départemental,

VU n° 96/P/1305 du 17 avril 1996, déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Dornecy l'établissement des périmètres de protection autour du captage de la Fontaine Perseau, situé sur le territoire de la commune de Dornecy et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée pour la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral 2012-DDT-1970 du 7 décembre 2012, délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage d'eau potable de la Fontaine Perseau, sur la commune de Dornecy,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en région Bourgogne,

VU l'arrêté du 24 juin 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en région Bourgogne,

VU l'arrêté du 24 juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne,

VU la circulaire du MEEDDEM du 30 mai 2008 relative à l'application des articles R.114-1 à R.114-10 du code rural,

VU la lettre interministérielle du 26 mai 2009 fixant la liste des captages prioritaires,

VU l'étude des pressions agricoles du bassin d'alimentation du captage de la Fontaine Perseau réalisée en 2014 par la chambre d'agriculture de la Nièvre (rapport version finale du 23 mars 2015),

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture,

VU les résultats de la mise à participation du public, qui s'est déroulée du 7 mai 2015 au 28 mai 2015, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement

VU l'avis du CODERST en date du 26 mai 2015,

Considérant la dégradation de la qualité de l'eau du captage d'eau potable de la Fontaine Perseau en ce qui concerne les nitrates et les phytosanitaires,

Considérant que cette situation a conduit à son classement dans la liste des captages prioritaires pour la protection contre les pollutions diffuses, au titre du Grenelle de l'environnement,

Considérant qu'une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage a été délimitée par arrêté préfectoral conformément à l'article L.211-3-5° du code de l'environnement et de l'article R. 114-3 du code rural en vue d'y appliquer un programme d'actions,

Considérant également que le dépassement des limites de qualité a conduit en 2010 à la prise d'un arrêté de dérogation pour la distribution d'eau en vue de la consommation humaine pour une durée de 3 ans, renouvelé pour une deuxième période de 3 ans en 2013,

Considérant que cette deuxième dérogation ne pourra être reconduite que dans le cadre d'une dérogation européenne,

Considérant que la vulnérabilité intrinsèque de l'aire d'alimentation nécessite de définir une zone de protection sur la totalité du bassin d'alimentation du captage,

Considérant que le programme d'actions doit définir les mesures à mettre en œuvre, et préciser les indicateurs de réalisation retenus,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DU PROGRAMME D'ACTION

Article 1 – Objet

L'objet du présent arrêté est de lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole de façon à reconquérir une ressource dont la qualité est compatible avec la distribution en eau potable issue du captage de la Fontaine Perseau, situé sur la commune de Dornecy et exploité par la commune.

Les mesures proposées visent à reconquérir la qualité de l'eau du captage tout en maintenant l'activité agricole sur la zone de protection et en promouvant des actions auprès des particuliers et des collectivités.

Article 2 : Zone de protection

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la source de la Fontaine Perseau est arrêtée sur la carte fournie en annexe 1, conformément à l'article L.211-3-5° du code de l'environnement et l'article R.114-3 du code rural.

Article 3 : Application

Le programme d'action défini ci-dessous s'applique :

- à l'intégralité des parcelles agricoles situées dans le périmètre de l'aire d'alimentation du captage et concerne tous les agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans ce périmètre,
- à tous les espaces non agricoles potentiellement générateurs de risque de pollution des eaux par les nitrates et les produits phytosanitaires (station d'épuration, voiries, surfaces boisées, jardins particuliers, etc...)

Le présent arrêté définit le programme d'actions agricoles et non agricoles à mettre à en œuvre sur cette zone. Il s'appuie sur les propositions d'actions issues du diagnostic réalisé par la Chambre d'agriculture. Les actions retenues sont énumérées ci-dessous (articles 6 à 8) ainsi que les indicateurs de suivi.

L'application des actions non retenues par le présent arrêté relève uniquement de l'animation du bassin d'alimentation du captage.

Cet arrêté est d'application volontaire. Il peut être rendu obligatoire sur tout ou partie des mesures préconisées dès un an après sa signature au vu des résultats des indicateurs de mise en œuvre du programme d'actions définis à l'article 9 et en regard des objectifs de la qualité de l'eau définis à l'article 1.

Article 4 : champ d'application

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment le règlement attaché à la déclaration d'utilité publique du captage, au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, au Règlement Sanitaire Départemental, à la réglementation relative aux Installations Classées pour l'Environnement (ICPE), ainsi qu'aux règles de bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations.

Article 5 : Gouvernance

Le pilotage de l'animation sur la zone de protection est assuré par la commune de Dornecy. Le suivi de la qualité des eaux est réalisé par la délégation territoriale de l'Agence régionale de la santé et l'Agence de l'eau Seine Normandie.

L'évaluation du programme d'action, et le cas échéant, son passage à l'obligatoire, sont de la compétence de la Direction départementale des territoires (DDT). Dans ce cadre les agriculteurs, les collectivités locales doivent tenir à la disposition de la DDT tous les documents de prévision et d'enregistrement mentionnant les pratiques mises en place sur les parcelles concernées, notamment :

pour les agriculteurs

- le plan prévisionnel de fumure
- le cahier d'enregistrement des pratiques
- les factures des produits achetés

pour les collectivités

- le cahier d'enregistrement des pratiques mises en place

Dans le cadre du pilotage de l'animation, un comité de pilotage pourra être constitué afin de :

- fixer le programme d'action,
- suivre son application
- valider son évaluation, technique et administrative,
- faire des propositions pour encadrer son évolution.

Il sera constitué du gestionnaire et de l'animateur du captage, de la Direction départementale des territoires, la Délégation territoriale de l'Agence régionale de la santé, de l'Agence de l'eau Seine Normandie, de la Chambre d'agriculture, du Conseil départemental, des agriculteurs de la zone concernée, d'un représentant d'instituts techniques agricoles et d'un représentant des organismes stockeurs ou prescripteurs présents sur la zone.

Des outils financiers sont mobilisables pour faciliter la mise en œuvre du présent programme d'actions.

TITRE II : DISPOSITIF DES MESURES AGRICOLES APPLICABLE A L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE PROTECTION

Les objectifs et les indicateurs relatifs à chaque mesure sont précisés à l'article 9.

Article 6 : Mesures relatives à l'équilibre de la fertilisation azotée

Le 5^{ème} programme d'action en zone vulnérable aux nitrates s'applique strictement à l'ensemble du périmètre de protection de l'aire d'alimentation du captage.

Le bassin d'alimentation du captage de DORNECY est classé en zone d'action renforcée en zone vulnérable : l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) est obligatoire dans le cas d'une interculture longue.

6.1 Mesures relatives aux cultures

6.1.1 évaluer précisément les fournitures d'azote

les agriculteurs devront mettre en place les outils permettant de limiter les excédents azotés et la lixiviation des nitrates : ils devront justifier les outils de pilotage mis en œuvre.

- optimiser le calcul de la dose en application du plan prévisionnel de fumure
- évaluer le reliquat d'azote post récolte par type de cultures et réaliser une mesure en sortie d'hiver par une analyse de sol.

6.1.2. limiter les apports azotés à l'échelle des parcelles du BAC

- allongement de la rotation à 5 ans en incluant l'implantation d'une culture à faible besoin en azote (ex : tournesol, orge de printemps, pois, légumineuses...).

D'autres préconisations pourront être acceptées par le service police de l'eau si elles sont justifiées par un parcours agronomique particulier.

6.2 Mesures relatives aux prairies

- les prairies permanentes situées dans le périmètre de protection rapproché du captage et celles situées le long de l'Armanche seront maintenues,
- les prairies temporaires de moins de 5 ans, entrant dans le cadre d'une rotation, pourront être retournées à condition d'être gérées de façon à limiter la lixiviation des nitrates : implantation d'une culture fortement consommatrice d'azote dans les 2 ans suivant le retournement (colza, maïs...).

Un reliquat sortie d'hiver devra être réalisé afin de prendre en compte l'impact du retournement dans l'élaboration du plan prévisionnel de fumure.

Article 7 : Mesures relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires

Les mesures suivantes, qui s'appliquent en complément de la réglementation fixant les mesures de l'utilisation des produits phytosanitaires ainsi que leur application, sont à respecter sur l'ensemble du périmètre de protection de l'aire d'alimentation du captage.

7.1 l'allongement de la rotation comme prévu au point 6.1.2 devra permettre de limiter la pression phytosanitaire à un même instant.

7.2 Conditions d'application et d'utilisation :

- 100 % des pulvérisateurs doivent être équipés de buses antidérive.
- Les produits phytosanitaires ne doivent pas être utilisés sur prairie sauf désherbage ponctuel
- Le rinçage externe du matériel de pulvérisation ne doit pas être réalisé sur les parcelles du bassin d'alimentation du captage.

TITRE III : DISPOSITIF DES MESURES NON AGRICOLES APPLICABLE SUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE PROTECTION

Article 8 : Actions non agricoles

8.1 Station d'épuration

- la réalisation du bilan annuel réglementaire s'accompagnera, dans l'année qui suit la signature de l'arrêté, d'une analyse milieu permettant de mesurer l'impact du rejet de la station d'épuration sur le milieu naturel. Ce bilan sera réalisé en période d'étiage.

8.2 Traitement des espaces publics par la collectivité

- la voirie et le terrain communal devront être entretenus sans application de pesticides,
- un cahier d'enregistrement des pratiques d'entretien devra être mis en place.

8.3 Ancienne carrière

- prévoir une surveillance communale et l'installation d'un panneau « décharge interdite »

8.4 Espaces boisés : Le Mont Martin et le Mont Beuvrois situés en zone Natura 2000

- prévoir une surveillance communale,
- information des propriétaires par la municipalité, de l'existence de l'aire d'alimentation du captage et des contraintes y afférant.

8.5 Particuliers

- Une action de sensibilisation sera menée par la cellule animation du BAC auprès des particuliers (articles de presse dans le bulletin municipal, tracts dans les boîtes aux lettres...).

TITRE IV : INDICATEURS DE REALISATION DES MESURES

Article 9 : Indicateurs de réalisation

Le présent article définit les indicateurs de réalisation permettant d'évaluer la mise en œuvre des principales mesures de l'arrêté.

Le délai de mise en œuvre indiqué dans le tableau ci-dessous, s'entend à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si l'un des objectifs n'est pas atteint dans le délai correspondant, l'arrêté préfectoral peut être rendu, tout ou en partie, obligatoire par la signature d'un arrêté spécifique.

Mesure	Indicateur	Objectif	Délai de mise en œuvre
Mesures fertilisation azotée	Evaluation du reliquat post récolte + reliquat sortie hiver sur les parcelles du BAC	100 % de réalisation par agriculteur et par type de culture	1 an
	Nombre d'agriculteurs utilisant un outil de pilotage de la fertilisation pour les 3 cultures principales du BAC	100 % des agriculteurs qui prennent en compte cette préconisation dans le PPF	1 an
Allongement de la rotation	Intégration d'une culture ayant de faibles besoins azotés dans une rotation de 5 ans	80% des parcelles en cultures + prairies temporaires de moins de 5 ans par agriculteur	2 ans
Prairies naturelles	Aucun retournement	100 % maintien des prairies naturelles en surface sur le périmètre du BAC	
Prairies temporaires	Assolement après retournement	Au moins une culture fortement nitrophile en 1ère ou 2ème année suivant le retournement	2 ans après retournement
	Réalisation d'un reliquat sortie hiver en 1ère et 2ème année	100 % reliquat sortie d'hiver	2 ans après retournement
Mesures non agricoles	Mise en place de mesures non agricoles	100 % de mise en place	1 an

TITRE V : SUIVI ET EVALUATION

Article 10 :

Le comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre des mesures figurant dans ce programme d'action. Il est chargé du suivi des actions volontaires, contractuelles ou réglementaires mises en place sur la zone de protection et de leurs effets sur la qualité de la ressource en eau.

Article 11 :

A l'issue d'une période d'un an, une première évaluation du programme sera réalisée. Cette évaluation portera essentiellement sur l'acceptation et la mise en place des mesures par les agriculteurs, les collectivités et les particuliers.

Si la mobilisation est jugée insuffisante, l'application du présent arrêté pourra être rendue obligatoire.

A l'issue d'une période de trois ans, une seconde évaluation sera réalisée, basée essentiellement sur les changements de pratiques opérées, l'atteinte des objectifs fixés à l'article 9, les effets sur la qualité de la ressource en eau ainsi que l'impact économique global des actions.

Des mesures complémentaires pourront être définies afin de renforcer l'efficacité du programme d'action fixé par cet arrêté si cela s'avère nécessaire pour atteindre les indicateurs de résultats prévus.

TITRE VI : EXECUTION

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 13 : Publicité

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs.

Il sera affiché dans les mairies des communes concernées par le zonage pendant une durée d'un mois.

Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un an.

La commune de Dornecy transmettra l'arrêté aux agriculteurs exploitants sur l'aire de protection.

Article 14 :

Le présent programme d'action continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté modificatif. Au terme des trois ans d'application de ce programme et suite à son évaluation, au vu des résultats du suivi des indicateurs de réalisation au regard des objectifs fixés, le Préfet pourra décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'il fixera par un nouvel arrêté préfectoral, certaines des mesures préconisées par le présent programme.

Article 15:

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Sous Préfet de CLAMECY, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Mmes et MM. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs et dont copie sera adressée à Mme le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, à M. le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, à M. le Délégué Régional de l'Agence Régionale de Santé, à M. le Directeur territorial Seine amont de l'agence de l'eau Seine Normandie, à M. le Président de la chambre d'agriculture.

Le Préfet, 25 JUN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,



François ROSA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.71.29
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015 P 467

A R R Ê T É
portant autorisation du déroulement
d'une course cycliste le samedi 4 juillet 2015
intitulée "Grand Prix cycliste de Saxe-Bourdon "

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu les règlements généraux et techniques des courses et records de la fédération française de cyclisme et la police d'assurance contractée par l'organisateur auprès du cabinet Verspieren pour SERENIS Assurance SA à Valence, le couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'il organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Michel QUERE, président de l'association AVSS « Animation Vélocipédique Saint-Saulgeoise » sollicitant l'autorisation d'organiser le samedi 4 juillet 2015, une manifestation cycliste intitulée "Grand Prix cycliste de Saxe-Bourdon" ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du maire de Saxe-Bourdon,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFC délégué,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Michel QUERE, président de l'association AVSS « Animation Vélocipédique Saint-Saulgeoise », est autorisé à organiser le samedi 4 juillet 2015, une manifestation cycliste intitulée "Grand Prix cycliste de Saxe-Bourdon", selon les modalités suivantes :

départ : Le Bourg à 13 heures 30, arrivée prévue vers 18 heures 30.

Nombre de participants : environ 100

itinéraire en circuit de 4,02 kms à parcourir selon la catégorie pour les P.P.B, de 32,16 kms pour les minimes soit 8 tours et de 64,32 kms pour les cadets soit 16 tours.
Le Bourg – D202 – à gauche (La Ruée) – Les Chaumes – Fourcherenne – à gauche (D 188) – Le Bourg.

Article 2 : L'épreuve bénéficiera de la priorité de passage. Cependant, les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales et communales en agglomération. Un arrêté temporaire de circulation sera pris pour mettre le circuit en sens unique le temps de l'épreuve.

Article 3 : Le responsable sécurité désigné par l'organisateur en la personne de Monsieur Raymond VERACRUZ devra veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus pour un circuit inférieur à 12 kms et notamment :

- la présence de signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire
- la présence de deux secouristes titulaires du PSC1
- un dispositif de secours matérialisé par un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Le dispositif destiné à assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Toutes les mesures seront prises pour :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.
 - veiller à laisser libres en permanence l'accès du circuit aux véhicules de secours et d'urgence.
- Les signaleurs devront avoir été avisés de cette consigne par l'organisateur.
- faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 6 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route. Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

Le parcours sera sécurisé par tout moyen approprié (barrières, bottes de paille..) au niveau des points sensibles (virages, ronds-points).

Les organisateurs veilleront notamment à ce que des signaleurs en nombre suffisant soient placés conformément au plan ci annexé, en accord avec les forces de l'ordre.

Les signaleurs devront être présents et les équipements, prévus à l'article A.331-40 du code du sport, mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.

De plus, les organisateurs devront s'assurer le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral,

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 8 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'une circulation à sens unique, les arrêtés de circulation nécessaires devront être demandés par l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Saxy-Bourdon,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

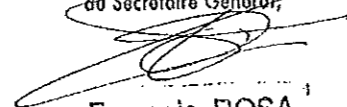
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Jean-Michel QUBRE – Les Vignes de la Croix à Saint Saulge (58330)
- M. Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le 26 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,



François ROSA

Annexes : annexe 1 - liste des signaleurs
annexe 2 - plan du circuit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

CHAMARD Ludovic

n° de permis

93.08.58.300.233

GOSSET Nicolas

n° de permis

09.04.58.30.02.79

CHEVALIER Christophe

97.06.89.1000.75

BOURGON Didier

96.10.58.30.00.93

FEMMI Vikiac

07.58.300.451

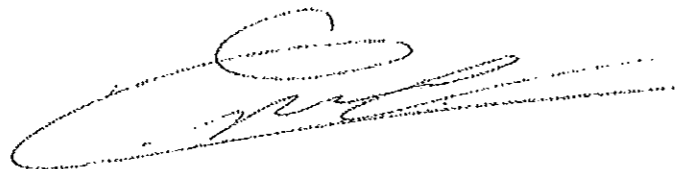
BARBIER Marc

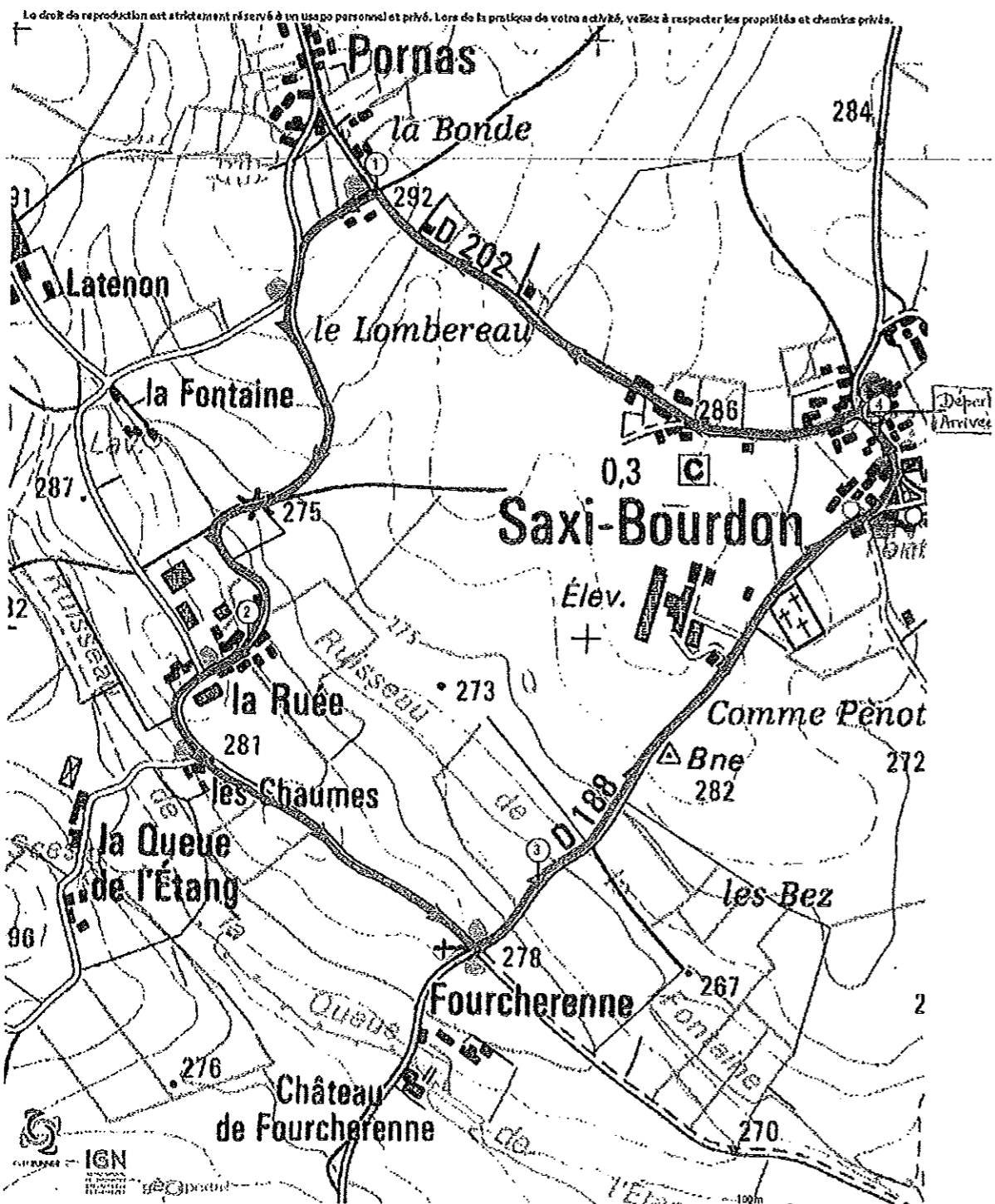
n° de permis

04.056.32.000.88.

Association PHOENIX

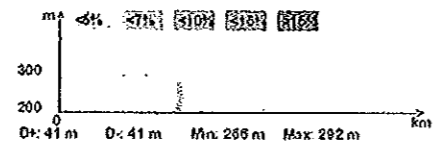
Signataires Anne SATI BORDON





Mea notes

Signaleurs





PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par M. GUILLEREAULT
Tél. : 03.86.60.72.11
Fax : 03.86.60.70.12

N° 2015-P-769

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement BAR TABAC FDJ LE PETIT JEAN
situé 71 rue du 4 septembre 58600 FOURCHAMBAULT

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Mathieu THIBAUDAT , concernant l'établissement BAR TABAC FDJ LE PETIT JEAN, situé 71 rue du 4 septembre 58600 FOURCHAMBAULT ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 juin 2015

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Mathieu THIBAUDAT est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0039.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site Internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mathieu THIBAUDAT.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Mathieu THIBAUDAT, 71 rue du 4 septembre 58600 FOURCHAMBAULT.

Fait à Nevers, le 26 JUIN 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Catherine FOURCHEROT



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par M. GUILLERAULT
Tél : 03.86.60.72.11
Fax : 03.86.60.70.12

N° 2015-P-770

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement CONSERVATOIRE DE LA MONOPLACE FRANCAISE
situé SAEMS Circuit de Nevers-Magny-Cours - Technopole 58470 MAGNY COURS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Serge SAULNIER, Président du Directoire , concernant l'établissement CONSERVATOIRE DE LA MONOPLACE FRANCAISE, situé SAEMS Circuit de Nevers-Magny-Cours - Technopole 58470 MAGNY COURS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 juin 2015

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Serge SAULNIER, Président du Directoire est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0040.

Nombre de caméras intérieures : 19
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 -- Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Serge SAULNIER, Président du Directoire.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 -- Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 -- Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 -- Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 -- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 -- Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 -- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

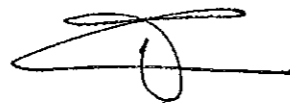
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Serge SAULNIER, Président du Directoire, Circuit de Nevers-Magny-Cours - Technopole 58470 MAGNY COURS.

Fait à Nevers, le 26 JUIN 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Catherine FOURCHEROT



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par M. GUILLERAUT
Tél : 03.86.60.72.11
Fax : 03.86.60.70.12

N° 2015-P-771

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance
pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté
situé 5 avenue Jean Jaurès 58160 IMPHY

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-98 du 24 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur le Responsable Sécurité, concernant l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté, situé 5 avenue Jean Jaurès 58160 IMPHY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 juin 2015

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Responsable Sécurité est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0152.

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par M. GUILLBRAULT
Tél : 03.86.60.72.11
Fax : 03.86.60.70.12

N° 2015-P-772

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance
pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté
situé 18 rue Romain Baron 58000 NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-100 du 24 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur le Responsable Sécurité, concernant l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté, situé 18 rue Romain Baron 58000 NEVERS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 juin 2015

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Responsable Sécurité est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0160.

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Sécurité, 1 rond-point DE LA NATION 21088 DIJON.

Fait à Nevers, le 26 JUIN 2015.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet


Catherine FOURCHEROT



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par M. GUILLERAULT
Tél. : 03.86.60.72.11
Fax : 03.86.60.70.12

N° 2015-P-773

ARRETE
portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement LEADER PRICE COSNE SUR LOIRE
situé C.C. du Pont Midou - Cosne Nord 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Thomas BERNARD, concernant l'établissement LEADER PRICE COSNE SUR LOIRE, situé C.C. du Pont Midou - Cosne Nord 58200 COSNE COURS SUR LOIRE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 juin 2015

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thomas BERNARD est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0045.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site Internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 11
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thomas BERNARD.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thomas BERNARD, 123 quai Jules Guesde 94400 VITRY SUR SEINE.

Fait à Nevers, le 26 JUIN 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Catherine FOURCHBROT

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Mélissa CROLAND.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

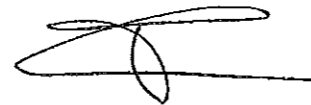
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Mélissa CROLAND, 9 rue des Ardilliers 58000 NEVERS.

Fait à Nevers, le 26 JUIN 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Catherine FOURCHEROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par M. GUILLERAULT
Tél : 03.86.60.72.11
Fax : 03.86.60.70.12

N° 2015-P-775

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance
pour l'établissement LA POSTE Direction Territoriale de l'Enseigne Bourgogne Sud
situé 10 place de la République 58640 VARENNES VAUZELLES

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de La Poste de Bourgogne Sud, concernant l'établissement LA POSTE Direction Territoriale de l'Enseigne Bourgogne Sud, situé 10 place de la République 58640 VARENNES VAUZELLES ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 juin 2015

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de La Poste de Bourgogne Sud est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0110.

Nombre de caméras intérieures : 7

Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de La Poste de Bourgogne Sud.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de La Poste de Bourgogne Sud, 149 allée Joanny Mommessin BP 70005 71012 CHARNAY LES MACON Cedex .

Fait à Nevers, le 26 JUIN 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Catherine FOURCHEROT



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par M. GUILLERAULT
Tél. : 03.86.60.72.11
Fax : 03.86.60.70.12

N° 2015-P-776

ARRETE
portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement CASINO SHOP
situé 39 rue de la République 58300 DECIZE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Michel CHAMOUX, concernant l'établissement CASINO SHOP, situé 39 rue de la République 58300 DECIZE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 juin 2015

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Michel CHAMOUX est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0047.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site Internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 10
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel CHAMOIX.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par M. GUILLERAULT
Tél. : 03.86.60.72.11
Fax : 03.86.60.70.12

N° 2015-P-777

ARRETE
portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour la VILLE DE NEVERS
et le Site Nevers-Plage Plateau de la Bonne Dame 58000 NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Mustapha EL OUADHRIRI, chef de projet, concernant la VILLE DE NEVERS et le Site Nevers-Plage Plateau de la Bonne Dame 58000 NEVERS ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 juin 2015
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Maire de NEVERS est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0050.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 4
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire de NEVERS.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

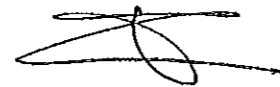
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Mustapha EL OUADHRIRI, Mairie de NEVERS, place de l'Hôtel de Ville 58036 NEVERS Cedex.

Fait à Nevers, le 26 JUIN 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Catherine FOURCHEROT



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par M. GUILLERAULT
Tél : 03.86.60.72.11
Fax : 03.86.60.70.12

N° 2015-P-778

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance
pour l'établissement LEADER PRICE
situé rue Henry Bouquillard 58640 VARENNES VAUZELLES

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-P-694 du 25 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Thomas BERNARD , concernant l'établissement LEADER PRICE, situé rue Henry Bouquillard 58640 VARENNES VAUZELLES ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 juin 2015

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thomas BERNARD est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0035.

Nombre de caméras intérieures : 12
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thomas BERNARD.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thomas BERNARD, 123 quai Jules Guesde 94400 VITRY-SUR-SEINE .

Fait à Nevers, le 26 JUIN 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Catherine FOURCHEROT



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par M. GUILLERAULT
Tél. : 03.86.60.72.11
Fax : 03.86.60.70.12

N° 2015-P-979

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour la COMMUNE DE MOURON SUR YONNE
et la Plate-forme tri sélectif, située à Thaveneau 58800 MOURON SUR YONNE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Serge DAVID, premier adjoint au maire, concernant la COMMUNE DE MOURON SUR YONNE et la Plate-forme tri sélectif, située à Thaveneau 58800 MOURON SUR YONNE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 juin 2015

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – Madame le Maire de MOURON SUR YONNE est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0051.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Serge DAVID.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame le Maire de MOURON SUR YONNE, Mairie, le Bourg 58800 MOURON SUR YONNE.

Fait à Nevers, le 26 JUIN 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Catherine FOURCHEROT



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par M. GUILLERAUT
Tél. : 03.86.60.72.11
Fax : 03.86.60.70.12

N° 2015-P-780

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance
pour l'établissement GEANT CASINO NEVERS
situé Centre Commercial des Bords de Loire 58000 NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-3646 du 28 juillet 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Grégory DUMONT, concernant l'établissement GEANT CASINO NEVERS, situé Centre Commercial des Bords de Loire 58000 NEVERS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 juin 2015

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Grégory DUMONT est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0048.

Nombre de caméras intérieures : 29

Nombre de caméras extérieures : 4

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Grégory DUMONT.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Grégory DUMONT, Centre Commercial des Bords de Loire 58000 NEVERS.

Fait à Nevers, le 26 JUIN 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Catherine FOURCHEROT



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par M. GUILLERAULT
Tél. : 03.86.60.72.11
Fax : 03.86.60.70.12

N° 2015-P-781

ARRÊTE
portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement GARAGE DU PANAMA EURL
situé 14 rue de Moulins 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
 - VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 - VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 - VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Johnny PICHARD , concernant l'établissement GARAGE DU PANAMA EURL, situé 14 rue de Moulins 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER ;
 - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 juin 2015
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Johnny PICHARD est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0053.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58028 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site Internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 7
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 -- Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Johnny PICHARD.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 -- Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 -- Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 -- Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 -- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 -- Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 -- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Johnny PICHARD, 14 rue de Moulins 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER.

Fait à Nevers, le 26 JUIN 2015.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Catherine FOURCHEROT



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par M. GUILLERAULT
Tél. : 03.86.60.72.11
Fax : 03.86.60.70.12

N° 2015-P-782

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéosurveillance pour l'établissement LE CREDIT LYONNAIS
situé 10 Esplanade Walter Benjamin, Espace Colbert 58000 NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance
incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou
commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de
vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des
articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° du 08 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance
présentée par Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territorial , concernant
l'établissement LE CREDIT LYONNAIS, situé 10 Esplanade Walter Benjamin, Espace Colbert
58000 NEVERS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 juin 2015

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° du 08 octobre 2010 à Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, responsable de l'établissement LE CREDIT LYONNAIS, situé 10 Esplanade Walter Benjamin, Espace Colbert 58000 NEVERS, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0082.

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territorial.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

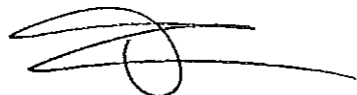
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territoriale, 2B avenue de Marbotte – Immeuble Plaza 21000 DIJON.

Fait à Nevers, le 26 JUIN 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Catherine FOURCHEROT



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par M. GUILLBRAULT
Tél. : 03.86.60.72.11
Fax : 03.86.60.70.12

N° 2015-P-783

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement POLE EMPLOI BOURGOGNE
situé 45bis rue du Général Binot 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de places de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Alain VERNIOL, Directeur adjoint régional, concernant l'établissement POLE EMPLOI BOURGOGNE, situé 45bis rue du Général Binot 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 juin 2015

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er -- Monsieur Alain VERNIOL est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0054.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain VERNIOL.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

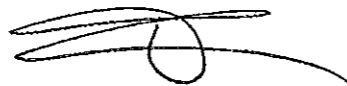
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain VERNIOL, 41 avenue Françoise Giroud, Parc Valmy 21000 DIJON

Fait à Nevers, le 26 JUIN 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Catherine FOURCHEROT



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRCE-SREX de Moulins
District de La Charité-sur-Loire
Tél : 03 86 70 92 50

9015 DIRCE 788 bis

Objet de l'arrêté : «RN7 PR.90+850 au PR 92+300
Aménagement à 2X2 voies Moiry – Saint-Pierre-le-Moutier
Commune de Saint-Parize-le-Châtel, Langeron et Saint-Pierre-le-
Moutier
Réglementation temporaire de la circulation »

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-M-58-060

Le Préfet de la Nièvre
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre N° 2014 302-0002 du 29 octobre 2014 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU l'arrêté préfectoral de la Nièvre du 21 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière,

VU la circulaire du 15 décembre 2014 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2015,

VU le dossier d'exploitation présenté par le SIR de Moulins le 18 juin 2015,

Considérant que pour réaliser les travaux d'aménagement de la mise à 2 x 2 voies de la RN7 actuelle – section entre Moiry et Saint-Pierre-le-Moutier, communes de Saint-Parize-le-Châtel, Langeron et Saint-Pierre-le-Moutier, il y a lieu de réglementer la circulation pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la voie rapide sens 1, entre les PR 90+850 et PR 92+300 afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

A R R E T E

ARTICLE 1- Pendant l'exécution des travaux de chaussées sur la 2 x 2 voies de la RN7 – section entre Moiry et Saint-Pierre-le-Moutier dans le sens 1 Paris – Province, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Neutralisation du créneau du dépassement sens 1 Paris – Province :

- entre les PR90+850 et PR91+400,
- entre les PR91+500 et PR91+700,
- entre les PR91+750 et PR91+800.

Neutralisation de la voie lente dans le sens 2 Province – Paris :

- entre les PR91+700 et PR92+000.

Restriction sens 1 Paris – Province :

- la vitesse sera maintenue à 70 Km/h à partir du PR90+800 jusqu'au PR92+000.

Restriction sens 2 Province – Paris :

- la vitesse sera limitée 70 Km/h à partir du PR92+100 jusqu'au PR90+000.

L'accès à la zone de travaux sera aménagé depuis la RN 7 actuelle :

- Coté ouest au PR 91+400
- Coté Est au PR 91+750

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à partir du 6 juillet 2015 jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Les passages de convois exceptionnels respecteront les neutralisations.

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera sous la responsabilité et le contrôle du maître d'œuvre (DIR Centre-Est/SREX de Moulins – SIR de Moulins).
La signalisation verticale sera fournie par l'entreprise, la mise en place et la maintenance seront assurées par la DIR Centre-Est/SREX de Moulins/District de La Charité-sur-Loire – CBI de Saint-Pierre-le-Moutier.
La signalisation horizontale sera réalisée par l'entreprise.

ARTICLE 7.- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8.- Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9.- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

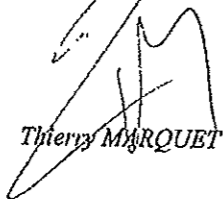
ARTICLE 10.-

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de La Charité-sur-Loire de la DIR Centre-Est
- Le Chef de Service du SIR de Moulins,
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Préfecture de la Nièvre,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- Direction du Service Départemental Incendie et Secours de la Nièvre,
- Service SSPR de la DDT de la Nièvre,
- Maires des Communes de Saint-Parize-le-Châtel, Langeron et Saint-Pierre-le-Moutier,
- Division Transports du CRICR de Metz,
- Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Service SES - Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,

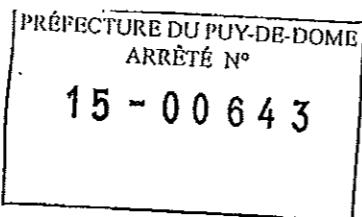
NEVERS, le 29 JUN 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale
des Routes Centre-Est et par délégation,
L'ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État,
Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins,


Thierry MARQUET

N° 2015-P. 193 bis



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DÉVELOPPEMENT DURABLE
GA/GB

ARRÊTÉ

Portant modification de la composition de la
Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
de l'Allier Aval

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-1 alinéa 19 (X) et L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2003 fixant le périmètre du SAGE de l'Allier Aval et chargeant le Préfet du Puy-de-Dôme, de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration de ce SAGE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 2007 portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 et abrogation de l'arrêté interpréfectoral du 3 mai 2005 et chargeant le Préfet du Puy-de-Dôme de préparer et de signer les arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier Aval ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette instance ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 octobre et 28 novembre 2014 portant modification de la composition de cette commission ;

VU les désignations des conseillers départementaux de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme intervenues à l'occasion des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, en conséquence, de modifier à nouveau la composition de la CLE du SAGE de l'Allier Aval ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – La composition de la CLB du SAGE de l'Allier Aval fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 susvisé est modifiée, pour ce qui concerne les conseils départementaux, ainsi qu'il suit :

.../...

1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Organisme	Représentant désigné
Conseil départemental de l'Allier	M. Christian CHITO, Vice-Président
Conseil départemental de l'Allier	M. Jean LAURENT, Conseiller départemental
Conseil départemental du Cher	M. Emmanuel RIOTTE, Conseiller départemental
Conseil départemental de la Haute-Loire	M. Pascal GIBELIN, Conseiller départemental
Conseil départemental de la Nièvre	Mme Vanessa LOUIS-SIDNEY, Vice-Présidente
Conseil départemental du Puy-de-Dôme	M. Bernard SAUVADE, Vice-Président
Conseil départemental du Puy-de-Dôme	M. Bertrand BARRAUD, Conseiller départemental


ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme.

Cette publication mentionnera le site Internet www.gesteau-eaufrance.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 3 - Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 JUIN 2015**

P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction du pilotage interministériel
et des moyens
Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél : 03.88.60.71.48

ICPE/AFCD/PLEN/GARCHY/ARCU/PC

N° 2015 - P. 405

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires applicables à la société Ardi, concernant ses installations situées sur le territoire de la commune de Garchy

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la partie réglementaire du livre V du Code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-9-III et R.512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2164 du 11 septembre 2009 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de la société Ardi, sise sur le territoire de la commune de Garchy ;
- VU la mise à jour quinquennale de l'étude de dangers de juillet 2014 remise par la société Ardi ;
- VU le rapport et les propositions en date du 12 mai 2015 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis en date du 26 mai 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU le projet d'arrêté porté le 23 juin 2015 à la connaissance du demandeur,
- VU le courrier du demandeur en date du 24 juin 2015 faisant part de l'absence d'observations sur ce projet,

CONSIDÉRANT que la société ARDI exploite des installations pouvant être à l'origine de phénomènes dangereux dont aucun des effets ne sortent des limites de propriété,

CONSIDÉRANT que les modifications introduites par l'augmentation des quantités dans certains bâtiments ne modifient pas le classement de l'établissement,

CONSIDÉRANT que les modifications introduites par l'augmentation des quantités dans certains bâtiments ne conduisent pas à observer de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 et L511-1 du code de l'environnement supplémentaires par rapport à ceux identifiés dans le dossier initial ayant prévalu à la délivrance de l'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement, l'ensemble de ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 et ne sont donc pas à considérer comme substantielles,

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

A R R E T E

3

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Ardi, représentée par son directeur, est tenue de respecter, dans ses installations situées sur la commune de Garchy, les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à compter de sa notification.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation référencé 2009-P-2164 du 11 septembre 2009.

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Annule et remplace article 1.2.1 de l'arrêté 2009-P-2164

Rubrique	Allinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1310	2a	AS	Produits explosifs (fabrications, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci)	Ateliers, dépôts, aires de tirs, d'essais, de brûlage	Quantité maximale susceptible d'être présente	10 tonnes	44,11 tonnes
1311	1	AS	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public	Dépôts et quais	Quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente	10 tonnes	105,67 tonnes (masse réelle 417 tonnes)
2793	3b	A	Déchets de produits explosifs (installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de)	Aire de tir d'essais, de brûlage	Quantité maximale présente	0	0,03 tonne

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique)

A (Autorisation)

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 – Consistance des installations autorisées
Annule et remplace article 1.2.3 de l'arrêté 2009-P-2164

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante.

Les activités et les installations de l'établissement, décrites ci-après, autorisées et réglementées par le présent arrêté, concernent principalement la réception, la manutention, la manutention, le transport, le stockage, la manipulation, le déconditionnement, le démontage, la mise en liaison, le conditionnement, la mise en œuvre d'artifices de divertissements, ainsi que la destruction de déchets pyrotechniques issus de ces activités. Aucune fabrication de produits pyrotechniques n'est autorisée dans l'établissement.

Les seuls produits pyrotechniques autorisés dans l'établissement sont les artifices de divertissement agréés mentionnés à l'article 34 du décret n°2010-455 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs (y compris les échantillons en vue d'agrément mentionnés à l'article 35 ibidem) ainsi que les artifices de divertissement, articles pyrotechniques destinés au théâtre et autres articles pyrotechniques tel que définis en application de l'article 13 ibidem et les inflammateurs électriques sans détonateurs et les artifices techniques, ainsi que l'ensemble des déchets pyrotechniques que ces produits pourraient générer. Au sens de la terminologie de classement au transport prise pour référence technique, les seules divisions de risques autorisées dans l'établissement pour des produits pyrotechniques sont les divisions 1.1 G, 1.3 G, 1.4 G et 1.4 S.

Pour chaque bâtiment ou aire pyrotechnique, une consigne interne indique la liste des produits ou objets pyrotechniques et non pyrotechniques autorisés ; tout produit ou objet non mentionné sur cette liste est interdit dans le bâtiment ou l'aire.

Les installations, bâtiments et aires pyrotechniques sont strictement conformes aux natures d'activités, quantités maximales et types de produits pyrotechniques expressément autorisés et décrits dans le tableau ci-dessous. Ces quantités s'entendant sans préjudice des limites fixées pour l'ensemble de l'établissement à l'article 3 et qui doivent elles aussi être respectées en permanence.

N°	Nature du bâtiment	Surface exploitable (m ²)	Activités autorisées	Produits autorisés	Quantité maximale autorisée de matière active (tonnes)
0	Bâtiment non pyrotechnique		Aucune activité pyrotechnique	Aucun produit pyrotechnique	
1	Quai couvert	120	Déchargement, chargement et manutention de produits pyrotechniques en emballages admis au transport fermés	1.3 b G, 1.4 G et/ou 1.4 S assimilé 1.3bG	16
2	Dépôt zone de stockage	1243	Manutention, palettisation et stockage de produits pyrotechniques en emballages admis au transport fermés	1.4 G, 1.4 S	100
	Dépôt zone de prélèvement	269	Stockage, déconditionnement, manipulation et contrôle visuel de produits pyrotechniques		

N°	Nature du bâtiment	Surface exploitable (m ²)	Activités autorisées	Produits autorisés	Quantité maximale autorisée de matière active (tonnes)
3	Dépôt zone de stockage	1243	Manutention, palettisation et stockage de produits pyrotechniques en emballages admis au transport fermés	1.4 G, 1.4 S	100
	Dépôt zone de prélèvement	269	Stockage, déconditionnement, manipulation et contrôle visuel de produits pyrotechniques		
4	Atelier	30	Stockage, déconditionnement, manipulation et contrôle visuel de produits pyrotechniques	1.4 G, 1.4 S	2
5	Atelier	30	Déconditionnement, manipulation, contrôle visuel, démontage et mise en liaison de produits pyrotechniques	1.3 b G, 1.4 G et/ou 1.4 S assimilé 1.3bG	1
6	Dépôt	140	Manutention et stockage de produits pyrotechniques en emballages admis au transport (ou équivalent) fermés	1.3 b G, 1.4 G et/ou 1.4 S assimilé 1.3bG	30
			OU -- Manipulation d'objets pyrotechniques 1.3 bG avec ouverture des emballages admis au transport, -- Stockage, manutention et prélèvement d'objets pyrotechniques de la DR 1.3 bG en emballage admis au transport fermés ou ouverts ou en emballage de transport interne fermés ou ouverts ou hors emballage		
7	Bâtiment non pyrotechnique		Aucune activité pyrotechnique	Aucun produit pyrotechnique.	
8B	Aire	25	Manutention, manipulation et destruction par brûlage de déchets pyrotechniques issus des activités de l'établissement	Déchets pyrotechniques 1.3 b G, 1.4 G et/ou 1.4 S assimilé 1.3bG	0,03
8E	Aire	610	Manutention, stockage, manipulation, mise en liaison et mise en œuvre (tir et pétardage) d'artifices de divertissement Essais au transport ONU série 6, essais de type ou de lots conformément au programme 83.3 du COFRAC pour le laboratoire Ardi agréé selon la norme ISO 17025	1.3 b G, 1.4 G et/ou 1.4 S assimilé 1.3bG	1 (stockage) 0,01 (tir et pétardage)
9	Bâtiment non pyrotechnique		Aucune activité pyrotechnique	Aucun produit pyrotechnique	

N°	Nature du bâtiment	Surface exploitable (m ²)	Activités autorisées	Produits autorisés	Quantité maximale autorisée de matière active (tonnes)
10	Bâtiment non pyrotechnique		Aucune activité pyrotechnique	Aucun produit pyrotechnique	
11	Dépôt merlonné	12	Manutention, palettisation et stockage en isoloir de produits pyrotechniques répondant aux exigences réglementaires des produits 1.1	1.1 G, 1.3 b G, 1.4 G et/ou 1.4 S assimilé 1.3bG	0,5
13	Dépôt	450	Manutention, palettisation et stockage de produits pyrotechniques en emballages admis au transport fermés	1.3 b G, 1.4 G et/ou 1.4 S assimilé 1.3bG	50
14	Dépôt	750	Chargement, déchargement, manutention, palettisation et stockage de produits pyrotechniques en emballages admis au transport fermés	1.4 G, 1.4 S	50
18	Dépôt	750	Chargement, déchargement, manutention, palettisation et stockage de produits pyrotechniques en emballages admis au transport fermés	1.3 b G, 1.4 G et/ou 1.4 S assimilé 1.3 bG	50
19	Dépôt	750	Chargement, déchargement, manutention, palettisation et stockage de produits pyrotechniques en emballages admis au transport fermés	1.3 b G, 1.4 G et/ou 1.4 S assimilé 1.3 bG	50
20	Atelier	160	Manutention, palettisation, stockage, déconditionnement, manipulation, mise en liaison et conditionnement de produits pyrotechniques	1.3 b G, 1.4 G et/ou 1.4 S assimilé 1.3bG	4
21	Dépôt merlonné	36	Manutention, palettisation et stockage en isoloir de produits pyrotechniques	1.3 b G, 1.4 G et/ou 1.4 S assimilé 1.3bG	5
Tempo 1	Atelier	30	Manutention, déconditionnement, manipulation, mise en liaison et conditionnement de produits pyrotechniques	1.3 b G, 1.4 G et/ou 1.4 S assimilé 1.3bG	0,4
Tempo 2	Atelier	30	Manutention, déconditionnement, manipulation, mise en liaison et conditionnement de produits pyrotechniques	1.3 b G, 1.4 G et/ou 1.4 S assimilé 1.3bG	0,4
Tempo 3	Atelier	30	Manutention, déconditionnement, manipulation, mise en liaison et conditionnement de produits pyrotechniques	1.3 b G, 1.4 G et/ou 1.4 S assimilé 1.3bG	0,4
Tempo 4	Atelier	30	Manutention, déconditionnement, manipulation, mise en liaison et conditionnement de produits pyrotechniques	1.3 b G, 1.4 G et/ou 1.4 S assimilé 1.3bG	0,4

Article 5 – Gardiennage et conditions d'accès
Modifie article 7.3.1.1 de l'arrêté 2009-P-2164

La phrase suivante est supprimée.
« Un gardiennage est assuré en permanence. »

Article 6 – Installations électriques – Mise à la terre
Modifie article 7.3.3 de l'arrêté 2009-P-2164

La dernière phrase de l'article est remplacée par :
« Par exception également, l'éclairage du quai 1 et du bâtiment 5 est assuré par des dispositifs électriques antidéflagrants IP55. »

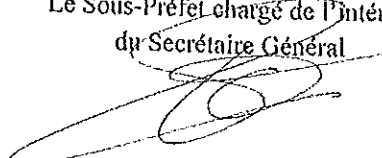
Article 7 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Garchy, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera faite à :

- M. le maire de GARCHY,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, à DIJON,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. l'Inspecteur des installations classées à NEVERS
- M. le directeur de l'établissement ARDI à GARCHY.

NEVERS, le - 1 JUL. 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim
du Secrétaire Général


François ROSA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.71.29
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015 P 496

A R R Ê T É

portant autorisation du déroulement d'une épreuve de motocross
intitulée "Course sur prairie" le dimanche 5 juillet 2015

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment l'article R 331-27 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 2 avril 2015 par Monsieur Thierry Normand, président du Moto-Club de Neuvy-sur-Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de motocross intitulée "Course sur prairie" sur un terrain aménagé sur la commune de Neuvy-sur-Loire, le dimanche 5 juillet 2015 ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, souscrite par l'organisateur auprès de la société de courtage Gras Savoye 26 rue Emile Decors à Villeurbanne (69628), conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu le plan de sécurité approuvé ;

Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives le 28 avril 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : M. Thierry Normand, président du Moto-Club de Neuvy-sur-Loire, est autorisé à organiser une épreuve de motocross intitulée "Course sur prairie" le dimanche 5 juillet 2015 de 7 heures 30 à 19 heures sur un espace aménagé situé sur la commune de Neuvy-sur-Loire.

Article 2 : La manifestation a reçu le N° 175 et le VISA d'organisation de la FFM N°15/0969 en date du 27 avril 2015.

Le nombre de participants total sera de 40 pilotes à moto ou à quads.

Le nombre de spectateurs attendus est de 300 personnes environ.

Article 3 : La piste est longue de 1200 mètres, située sur des parcelles privées de prairies. Elle sera aménagée conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de motocyclisme (FFM) et notamment :

– Du matériel de lutte contre les incendies (extincteur) sera positionné sur la piste, dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la zone de réparation et de signalisation ;

– Les épreuves seront encadrées par des personnes reconnues par la FFM ou par une fédération agréée ayant une convention avec celle-ci pour les fonctions d'officiels ;

- La piste doit être réalisée uniquement avec des matériaux naturels (sable, terre, etc.), l'utilisation du béton ou de surfaces pavées est interdite. Le circuit ne peut pas traverser un plan d'eau profond et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.). Le circuit doit comporter des virages à droite et à gauche sans aucun appui, sans aucun obstacle (bosse, tremplin, etc.) et aucune partie bitumée.

- Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 20 pour les solos et de 10 pour les quads pour une piste de 800 mètres, plus 1 pilote par 40 mètres avec un maximum de 40 solos et de 30 quads.

- En bord de piste, aux emplacements où le public est admis, une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité doit avoir une largeur de 1m minimum et être délimitée par de la rubalise. Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont strictement interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés). Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée. Les pistes contiguës doivent être séparées et protégées par une barrière en bois ou en plastique, des boîtes de paille ou autres matériaux absorbants les chocs. Si nécessaire, la piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

Article 4 : La limitation de vitesse prévue aux abords du circuit pour assurer la sécurité des usagers, sera signalée.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

La réglementation concernant l'interdiction à la circulation des véhicules motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation publique sera rappelée aux compétiteurs et spectateurs afin qu'elle soit respectée pendant et en marge de la manifestation, compte tenu de la proximité de deux zones protégées classées en Natura 2000.

Article 5 : Le responsable de la sécurité de la course devra contrôler l'ensemble des dispositifs de sécurité, remplir et retourner l'attestation jointe en annexe, indiquant que les moyens prévus et mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées et notamment la présence d'un médecin, de deux ambulances et de huit secouristes. Ces derniers seront répartis autour du circuit.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement d'une épreuve et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de course.

Toute évacuation se fera après régulation par le médecin du SAMU qui prévoindra l'établissement receveur.

Article 6 : Les organisateurs devront veiller à la mise en place, avant les épreuves, du dispositif prévu dans le plan de sécurité réservé au public. Ils sont notamment tenus de redimensionner ce dispositif en fonction du nombre de spectateurs présents au moment des épreuves et notamment :

- permettre, en permanence, une accessibilité des engins d'incendie et de secours sur les voies publiques accédant au circuit dans le cadre des missions habituelles du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire d'une liaison téléphonique fixe (n° 18 ou 112). En cas de sinistre ou d'accident, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission ;

Article 7 : L'organisateur devra prendre les dispositions en matière de santé et d'environnement suivantes :

- Les organisateurs s'assureront de détenir les autorisations de tous les propriétaires des parcelles concernées qui se situent à proximité (1 Km) des sites Natura 2000 identifiés « Vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire » et « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay sur Allier et Neuvy-sur-Loire ».
- De l'eau potable sera mise à la disposition du public.
- Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus.
- L'avis de la direction des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur

- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risques infectieux (produits par le dispositif médical et le dispositif prévisionnel de secours à destination des spectateurs) dans des conditions réglementaires.
- Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.
- Une attention particulière sera apportée à la remise en état du site notamment pour le ramassage des déchets.

Article 8: L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 9: Le responsable du service d'ordre ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative pourra, au cours des essais et des épreuves, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection du public.

Article 10 : Si les clauses du présent arrêté et des textes réglementaires en matière d'épreuves comportant la participation de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation ne sont pas respectées ou encore en cas d'entrave ou opposition apportée au libre exercice des missions de contrôle ou de vérification, la présente autorisation pourra à tout moment être retirée sans que les organisateurs puissent prétendre de ce fait à indemnité.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

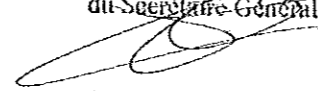
- le maire de Neuvy-sur-Loire,
- le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé,
- la directrice du SAMU,
- le directeur du service départemental de l'ONCFS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. Thierry Normand, président du Moto-Club de Neuvy-sur-Loire, 1 route de Marvy à Neuvy-sur-Loire
- M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, représentant la Fédération française du sport motocycliste, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58000)

Fait à Nevers, le 1^{er} JUIL. 2015
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim
du Secrétaire Général



François ROSA

annexes : annexe 1 - Attestation de sécurité
annexe 2 - Plan
annexe 3 - Arrêté municipal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Alsace, BP 61, 21016, Dijon Cedex.

Titre de l'épreuve :
Organisateur Technique :
Organisateur Administratif :

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nover :
 par fax au 03 - 86 - 36 - 12 - 54 ou par courriel à standard@nievre.pref.gouv.fr

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - en date du sont réalisées.

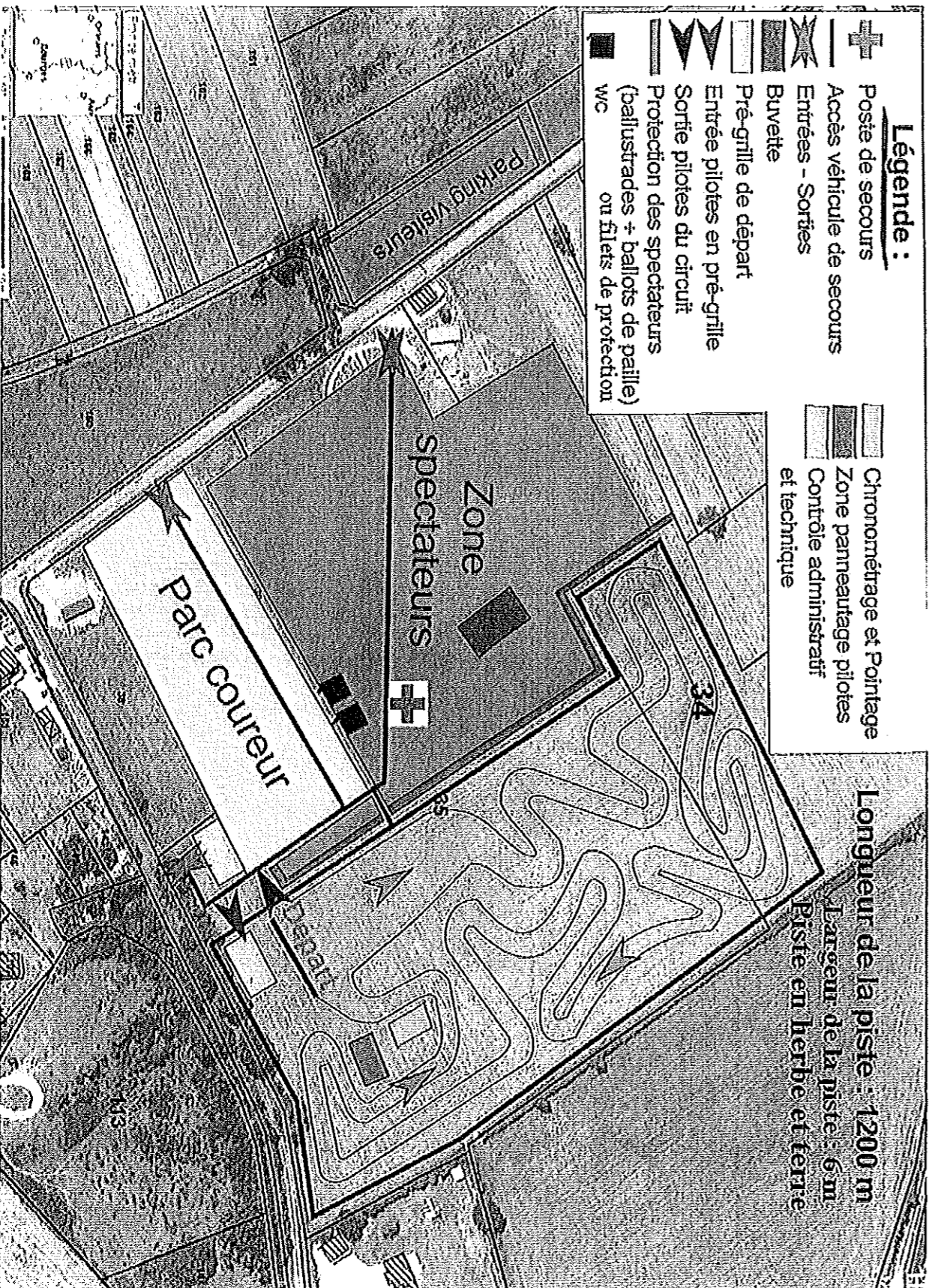
Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-

Fait à

Le

Signature



Légende :

- Poste de secours
- Accès véhicule de secours
- Entrées - Sorties
- Buvette
- Pré-grille de départ
- Entrée pilotes en pré-grille
- Sortie pilotes du circuit
- Protection des spectateurs (ballustrades + ballots de paille)
- WC
- Chronométrage et Pointage
- Zone panneautage pilotes
- Contrôle administratif et technique

Longueur de la piste : 1200 m
 Largeur de la piste : 6 m
 Piste en herbe et terre



Date 22/05/2015

Folio N° 61

ARRETE N°61

INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/HEURE ROUTE DE LA
VILLENEUVE

Le Maire de la commune de Neuvy-sur-Loire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Considérant, que pour le bon déroulement de l'organisation de la Course de Moto du Dimanche 5 juillet 2015 organisée par le Club de Moto de Neuvy-sur-Loire, il sera procédé à la mise en place d'une limitation de vitesse de 30 km/heure qui permettra de renforcer la sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Dimanche 5 Juillet 2015, une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée Route de la Villeneuve de 7h00 à 20h00.

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les Services Techniques sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Au Club de Moto de Neuvy-sur-Loire
- Aux services techniques municipaux,
- A la Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire.



Fait à NEUVY-sur-LOIRE,
Le 22 Mai 2015
Le Maire,
Nadia SOLLOGOUB-THOLLENAZ



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
Et des Activités Réglementées
N° 2015 P 707

ARRÊTÉ

portant autorisation d'une manifestation sportive motocycliste
intitulée "Championnat de France Super Motard"
sur le circuit de karting de Nevers Magny-Cours
les 3 et 4 juillet 2015

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment l'article R331-27 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014027-0003 en date du 27 janvier 2014 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting et super-motards située au lieu-dit «Les Comes», et homologation de la piste en terre pour les compétitions, sur les communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Chatel ;

Vu la demande formulée par M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le vendredi 3 et le samedi 4 juillet 2015 une épreuve motocycliste intitulée "Championnat de France Super Motard" devant être disputée sur le circuit de karting de Nevers Magny-Cours ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve approuvé par la fédération française de motocyclisme ;

Vu les plans de sécurité incendie et médicale approuvés ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de Gras-Savoie ;

Vu les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée compétente en matière d'épreuves sportives le 1^{er} juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1 : M. Régis MOREAU, président du Moto Club de Nevers et de la Nièvre, est autorisé à organiser le vendredi 3 et le samedi 4 juillet 2015 de 14 heures à environ minuit, une manifestation motocycliste intitulée "Championnat de France Super Motard" sur le circuit de karting de Nevers Magny-Cours.

Article 2 : Cette manifestation réunira les catégories Prestige (S1, S2), Challenger, Coupe de marque Cup Luc1, et Supermotard illimited.

Article 3 : Les essais, qualifications et épreuves se dérouleront conformément aux dispositions du règlement particulier établi par les organisateurs et approuvé par la fédération française de motocyclisme sous le N° 191.

Article 4 : Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves, du dispositif prévu au plan de sécurité et à l'installation temporaire de la signalisation appropriée qui seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : Le stationnement du public sera strictement interdit à l'intérieur du circuit. Les spectateurs ne seront admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés derrière les grillages de protection.

Article 6 : Seuls les pilotes et leur assistance technique, les commissaires de piste et les services de secours auront accès au circuit ainsi que la presse sur autorisation expresse des organisateurs.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement d'une épreuve et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc...) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

Les officiels (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité éditées par la fédération française de sport motocycliste. Une attestation doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités.

Les directeurs des centres hospitaliers de Nevers, Moulins et Dijon devront être prévenus par lettre des organisateurs de la tenue de la manifestation en vue de l'admission d'éventuels blessés dans leur établissement.

L'évacuation d'un blessé, quel que soit le moyen d'évacuation sera impérativement réglée par le SAMU 58.

Article 7 : Un Dispositif Prévisionnel de Secours est prévu pour cette manifestation qui accueillera un effectif public de 1500 personnes environ.

Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires qui pourront être demandées, soit avant, soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

De plus, les organisateurs devront permettre en permanence, une accessibilité aux engins de secours sur les voies publiques accédant au circuit dans le cadre des missions habituelles du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils devront être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n°112. En cas de sinistre ou d'accident, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Une barrière sera prévue pour interdire au public de traverser la piste pendant les épreuves depuis l'accès public.

Avant les épreuves et lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, l'organisateur technique devra remplir et retourner l'attestation jointe en annexe, en précisant que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées, et notamment la présence de l'association ADPC 58 avec 8 secouristes et 2VPSC et du médecin.

La demande de concours obligatoire du service incendie, du service d'ordre, des secouristes, des ambulances et des médecins, doit être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Article 8 : L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

De l'eau potable devra être mise à disposition du public,

Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,

Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus,

L'avis des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place,

Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite,

Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 9 : Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal pourra être rédigé par l'autorité administrative compétente.

Le Préfet pourra au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de faire respecter à nouveau les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents,
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Régis MOREAU, Président du Moto Club de Nevers et de la Nièvre, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58000),
- M. Serge SAULNIER, président du Directoire de la Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive du Circuit de Nevers-Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470)
- M. Alain LESAGE, responsable du circuit de karting de Nevers-Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470)

Fait à NEVERS, le 1^{er} JUIL. 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim
du Secrétaire Général



François ROSA

annexe : attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 – Dijon Cédex

Titre de l'épreuve :
Organisateur Technique :
Organisateur Administratif :

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :
par fax au 03 - 86 - 36 - 12 - 54 ou par courriel à standard@nievre.pref.gouv.fr

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - en date du sont réalisées.

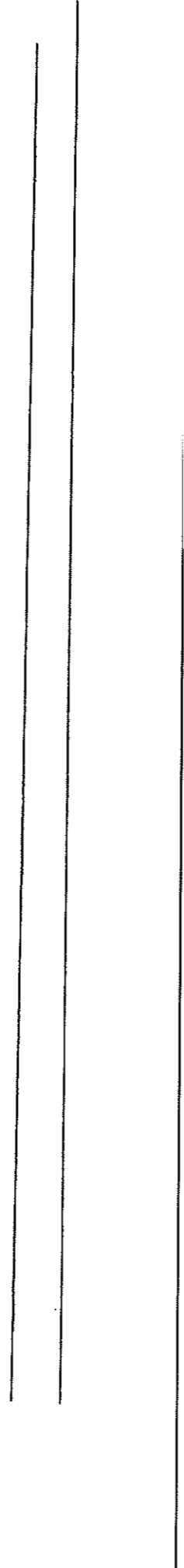
Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

"
-
-
-
-
-
"

Fait à

Le

Signature





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
Et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par : Mme FLOREANI
Tél. 03.86.60.71.97
Télécopie : 03.86.60.72.48
Mél : nicole.floreani@nievre.gouv.fr

N° 2015 / 9 / 797 bis

ARRÊTÉ
portant règlement d'office du budget primitif 2015
de la commune de SOUGY-sur-LOIRE

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-4 et L.1612-5 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu les lois et règlements concernant l'intervention de la Chambre régionale des comptes en matière budgétaire ;

Vu la saisine de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté reçue et enregistrée au greffe le 30 avril 2015 ;

Vu l'avis n° 15-CB-16 rendu par la Chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté le 15 juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : le budget primitif 2015 de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE est réglé suivant l'avis rendu par la Chambre régionale des comptes de Bourgogne Franche-Comté le 15 juin 2015, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

- Budget principal

- . la section de fonctionnement est arrêtée en équilibre à 659 098 € en recettes et en dépenses ;
- . la section d'investissement est arrêtée en équilibre à 1 726 721 € en recettes et en dépenses.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à l'adresse suivante :

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

- Budget annexe d'assainissement

- . la section d'exploitation est arrêtée en suréquilibre à 127 975 € en recettes et 50 660 € en dépenses ;
- . la section d'investissement est arrêtée en équilibre à 53 588 € en recettes et en dépenses.

Article 2 : les dispositions précitées seront exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

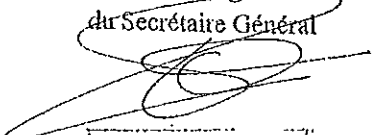
Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Maire de Sougy-sur-Loire, le Trésorier en charge des budgets de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Nevers, le 01 JUIL. 2015

Le Préfet,

.....
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim
du Secrétaire Général


.....
François ROSA

ANNEXE à l'arrêté n° 2015-P- 797 bis
Budget principal de la commune de SOUGY-sur-LOIRE
SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT (en euros)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	659 098
011	Charges à caractère général	193 800
012	Charges de personnel, frais assimilés	191 500
014	Atténuation de charges	21 500
65	Autres charges de gestion courante	115 887
	<i>Total dépenses de gestion courante</i>	<i>522 687</i>
66	Charges financières	33 224
67	Charges exceptionnelles	200
68	Dotations aux amortissements et provisions	19 190
022	Dépenses imprévues	0
	<i>Total dépenses réelles de fonctionnement</i>	<i>575 301</i>
023	Virement à la section d'investissement	83 797
	<i>Total des Opérations d'ordre</i>	<i>83 797</i>
	Total des dépenses de fonctionnement	659 098
	RECETTES DE L'EXERCICE	659 098
70	Produits des services et du domaine	24 200
73	Impôts et taxes	483 222
74	Dotations, subventions et participations	98 402
75	Autres produits de gestion courante	34 500
013	Atténuation de charges	4 100
	<i>Total recettes de gestion courante</i>	<i>644 424</i>
77	Produits exceptionnels	50
	<i>Total des recettes réelles de fonctionnement</i>	<i>644 474</i>
R002	Résultat reporté ou anticipé	14 624
	<i>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</i>	<i>14 624</i>
	Total des recettes de fonctionnement	659 098

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
	DEPENSES SECTION D'INVESTISSEMENT	1 726 721
13	Subventions d'investissement	50 000
20	Immobilisations incorporelles	6 800
21	Immobilisations corporelles	395 012
23	Immobilisations en cours	595 515
458	Travaux pour comptes de tiers	599 036
	<i>Total dépenses d'équipement</i>	<i>1 646 363</i>
16	Emprunts et dettes assimilées	80 358
	<i>Total des dépenses financières</i>	<i>80 358</i>
	Total des dépenses réelles d'investissement	1 726 721
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0
	Total des dépenses d'investissement	1 726 721

RECETTES SECTION D'INVESTISSEMENT		1 726 721
13	Subventions d'investissement	192 170
16	Emprunts et dettes assimilées	271 455
20	Immobilisations incorporelles	198 012
21	Immobilisations corporelles	20 800
23	Immobilisations en cours	0
458	Travaux pour comptes de tiers	599 036
	<i>Total recettes d'équipement</i>	<i>1 281 473</i>
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	33 500
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	244 768
165	Dépôts et cautionnements reçus	900
	<i>Total des recettes financières</i>	<i>279 168</i>
	Total des recettes d'investissement	1 560 641
021	Virement de la section de fonctionnement	83 797
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	63 093
040	Amortissements	19 190
	<i>Total des recettes d'ordre d'investissement</i>	<i>166 080</i>
	Total des recettes d'investissement	1 726 721

En euros.

ANNEXE à l'arrêté n° 2015-P- 797
 Budget annexe d'assainissement de la commune de SOUGY-sur-LOIRE
SECTION D'EXPLOITATION

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT (en euros)
	DEPENSES D'EXPLOITATION	50 660
011	Charges à caractère général	9 500
014	Atténuation de charges	2 900
65	Autres charges de gestion courante	100
66	Charges financières	5 442
	<i>Total dépenses de gestion des services</i>	<i>17 942</i>
67	Charges exceptionnelles	300
022	Dépenses imprévues	1 000
	<i>Total dépenses réelles d'exploitation</i>	<i>19 242</i>
023	Virement à la section d'investissement	25 470
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 948
D002	Résultat reporté ou anticipé	0
	<i>Total des dépenses d'ordre d'exploitation</i>	<i>31 418</i>
	Total des dépenses d'exploitation	50 660
	RECETTES D'EXPLOITATION	127 975
70	Ventes de produits, prestations de service	33 500
75	Autres produits de gestion courante	0
	<i>Total des recettes de gestion des services</i>	<i>33 500</i>
77	Produits exceptionnels	1 000
	<i>Total des recettes réelles d'exploitation</i>	<i>34 500</i>
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 272
R002	Résultat reporté ou anticipé	89 203
	<i>Total des recettes d'ordre d'exploitation</i>	<i>93 475</i>
	Total des recettes d'exploitation	127 975

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
	DEPENSES SECTION D'INVESTISSEMENT	53 588
23	Opérations d'équipement	29 452
	<i>Total des dépenses d'équipement</i>	<i>29 452</i>
16	Emprunts et dettes assimilées	5 414
	<i>Total des dépenses financières</i>	<i>5 414</i>
	<i>Total des dépenses réelles d'investissement</i>	<i>34 866</i>
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 272
D001	Solde d'exécution	14 450
	<i>Total des dépenses d'ordre d'investissement</i>	<i>18 722</i>
	Total des dépenses d'investissement	53 588

	RECETTES SECTION D'INVESTISSEMENT	53 588
10	Dotations, fonds divers et reserve (hors 1068)	120
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	14 450
13	Subventions d'investissement	0
21	Immobilisations corporelles	7 600
	<i>Total recettes d'équipement</i>	<i>22 170</i>
16	Emprunts et dettes assimilées	0
	<i>Total des recettes financières</i>	<i>0</i>
	Total des recettes d'investissement	22 170
021	Virement de la section de fonctionnement	25 470
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 948
R 001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0
	<i>Total des recettes d'ordre d'investissement</i>	<i>31 418</i>
	Total des recettes d'investissement	53 588

En euros.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015 **17499**

ARRÊTÉ
Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
à Monsieur Raphaël BONNET – EIRL BONNET TECHNODRONE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 1^{er} juin 2015 par M. Raphaël BONNET, EIRL BONNET TECHNODRONE, 10, place Mado Robin 37290 Yzeures-sur-Creuse ci après dénommé «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 24 juin 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que M. Raphaël BONNET, EIRL BONNET TECHNODRONE puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 23 juin 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes. Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à M. Raphaël BONNET, EIRL BONNET TECHNODRONE.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

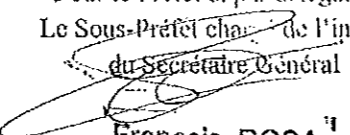
Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Raphaël BONNET- EIRL BONNET TECHNODRONE - 10, place Mado Robin, 37290 Yzeures-sur-Creuse

Fait à NEVERS, le 02 JUIL. 2015
Le Préfet Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim
du Secrétaire Général

François ROSA

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.



PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT

LA DÉMOLITION DES DEUX OUVRAGES EXISTANTS, RÉF. CADASTRALES OUVRAGES D'ART N° 1.306.4
ET 1.306.5 « L'ARON DÉCHARGE » ET CONSTRUCTION D'UN SEUL OUVRAGE EN BÉTON CADRE
LONGUEUR : 6 M ; LARGEUR : 7 M ; HAUTEUR : 1,50 M
RÉFÉRENCE CADASTRALE PR7+418 SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE,
COMMUNE DE VERNEUIL

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014188-0004 du 7 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/04/15, présenté par le Conseil Général de la Nièvre – UTIR NEVERS Sud Nivernais – 18 rue du 8 mai 1945 – 58640 Varennes-Vauzelles relatif à la démolition des deux ouvrages existants Réf. Cadastres OA 1.306.5 et 1.306.4 et construction d'un seul ouvrage en béton cadre longueur : 6 m ; largeur : 7 m ; hauteur : 1,50 m, référence cadastrale Ouvrage d'Art sur RD169, commune de VERNEUIL

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Conseil Général de la Nièvre – UTIR NEVERS Sud Nivernais – 18 rue du 8 mai 1945
58640 Varennes-Vauzelles

concernant :

Démolition des deux ouvrages existants, références cadastrales Ouvrage d'Art n°1.306.4
et 1.306.5 « L'Aron décharge »
et construction d'un seul ouvrage sur la Route Départementale 169 PR 7+418,
commune de VERNEUIL

dont la réalisation est prévue dans la commune de VERNEUIL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23/06/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VERNEUIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de VERNEUIL par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé plus 2 mois, date à laquelle vous pouvez commencer les travaux, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

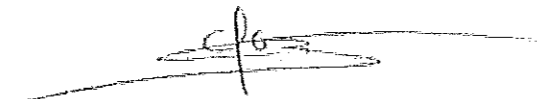
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 6 MAI 2015
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques



Christine GAZET

Les informations recueillies ont fait l'objet d'un traitement informatique destiné à Restituer de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi informatique et liberté n° 68-8 du 4 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au préfet chargé de police de l'eau ou vous adresser votre



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 26 juin 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Conseil général de la Nièvre
UTIR NEVERS Sud Nivernais
18 rue du 8 mai 1945
58640 Varennes-Vauzelles

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 - Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration -- Travaux en rivière.

Références : AAS5

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

la démolition des deux ouvrages existants, Réf. Cadastre OA n° 1.306.4 et 1.306.5 « L'Aron déchargé » et construction d'un seul ouvrage en béton cadre longueur : 6 m ; largeur : 7 m ; hauteur : 1,50 m, Réf. Cadastre : sur la RD169 PR 7+418, commune de VERNEUIL,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de VERNEUIL où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VERNEUIL par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Odile BERTHELOT